

Décision n° 2017 / 385

Portant délégation au secrétaire général

Le directeur général de l'Institut national de l'information géographique et forestière,

Vu le décret n° 2007-393 du 21 mars 2007 relatif à certains emplois de direction de l'Institut géographique national, notamment son article 2,

Vu le décret n° 2011-1371 du 27 octobre 2011 modifié relatif à l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN), notamment son article 11,

Vu la décision n°2013-424 du 17 octobre 2013, fixant l'organisation générale de l'Institut national de l'information géographique et forestière,

Vu le décret du 6 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Daniel Bursaux, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur général de l'Institut national de l'information géographique et forestière,

Vu l'arrêté du 15 juin 2017 du ministère de la transition écologique et solidaire portant nomination de M. Emmanuel ROUSSELOT, administrateur hors classe de l'Institut national de la statistique et des études économiques, en qualité de secrétaire général de l'Institut national de l'information géographique et forestière,

décide :

Article 1^{er} : pour le bon fonctionnement de l'Institut, délégation est donnée à M. Emmanuel ROUSSELOT, secrétaire général, pour signer tous actes de gestion relevant des services placés sous son autorité, le service des affaires financières et du contrôle de gestion, le service des achats et des marchés, le service de la logistique et la mission juridique et de la réglementation. Il a également qualité pour présider à la place du directeur général ou du directeur général adjoint toute réunion interne ou les représenter à toute réunion externe à l'établissement dans les limites de ses attributions.

Article 2 : il est la personne responsable de l'accès aux documents administratifs de l'IGN.

Article 3 : il rend compte régulièrement au directeur général des actes signés et de ses participations aux diverses instances, en application de la présente décision.

Article 4 : la décision n° 2017 / 592 du 7 décembre 2015 est abrogée.

La présente décision sera publiée sur le site internet de l'IGN.

Fait à Saint-Mandé le

21 juillet 2017

Publiée le

21 juillet 2017

Bursaux

Daniel Bursaux